



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Compte rendu de décision

à l'égard de

Demandeur Société d'énergie du Nouveau-Brunswick

Objet Demande de modification des ententes de
fonds énumérées dans la garantie financière
pour la centrale nucléaire de Point Lepreau

**Date de la
décision** Le 11 avril 2016

COMPTE RENDU DE DÉCISION

Demandeur : Société d'énergie du Nouveau-Brunswick

Adresse : 515, rue King, Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5G4

Objet : Demande de modification des ententes de fonds
énumérées dans la garantie financière pour la centrale
nucléaire de Point Lepreau

Demande reçue le : 30 décembre 2015

Date de la décision : 11 avril 2016

Endroit : Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN)
280, rue Slater, à Ottawa (Ontario)

Commissaire : M. Binder, président

Demande : Acceptée

Table des matières

1.0 INTRODUCTION.....	1
2.0 DÉCISION.....	2
3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION.....	2
4.0 CONCLUSION	3

1.0 INTRODUCTION

1. La Société d'énergie du Nouveau-Brunswick (Énergie NB) a soumis une demande à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN), conformément au paragraphe 24(5) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN), en vue de modifier les placements en lien avec la garantie financière de la centrale nucléaire de Point Lepreau. La centrale est située sur la péninsule Lepreau, au Nouveau-Brunswick. Le permis actuel, PERP 17.04/2017, expire le 30 juin 2017.
2. La Commission exige qu'Énergie NB établisse et tienne à jour une garantie financière acceptable pour la gestion des déchets et le déclasséement ultime de son installation. Conformément au permis d'Énergie NB, la société doit avoir en place une garantie financière suffisante pour couvrir le coût des activités de déclasséement planifiées, y compris en cas de fermeture prématurée de l'installation. Le guide d'application de la réglementation G-206, *Les garanties financières pour le déclasséement des activités autorisées*, fournit de l'orientation sur les caractéristiques d'une garantie financière acceptable en termes de liquidité, de certitude et de valeur adéquate ainsi que de continuité. En juin 2015, Énergie NB devait revoir son plan préliminaire de déclasséement (PPD), l'estimation de ses coûts de déclasséement et sa garantie financière. Le personnel de la CCSN a jugé que le PPD révisé satisfaisait aux exigences et à l'orientation établies dans le guide d'application de la réglementation de la CCSN G-219, *Les plans de déclasséement des activités autorisées* ainsi qu'aux exigences de la norme CSA N294-09, *Déclasséement des installations contenant des substances nucléaires*. Le personnel de la CCSN avait également conclu que l'estimation des coûts révisée que proposait Énergie NB respectait les critères énoncés dans le guide d'application de la réglementation de la CCSN G-206; cette estimation des coûts demeure en vigueur.
3. En décembre 2015, Énergie NB a soumis une demande de modification des placements en lien avec la garantie financière de Point Lepreau, qui comprend une Entente de fonds pour la gestion du combustible usé de Point Lepreau et une Entente de fonds pour le déclasséement de Point Lepreau. Énergie NB souhaite revoir sa stratégie d'investissement afin qu'elle reflète les changements intervenus sur les marchés et les futurs retours attendus sur l'actif ainsi que les changements au passif survenus au cours des dernières années. La modification de ces ententes de fonds exige l'approbation écrite de la Commission.
4. Des modifications aux annexes C des deux ententes de fonds seront nécessaires si la Commission consent à la demande de modification des placements d'Énergie NB.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² Lois du Canada (L.C.), 1997, chapitre (ch.) 9.

Points étudiés

5. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider :
 1. Si la garantie financière modifiée est acceptable pour le déclassement et la gestion des déchets de la centrale nucléaire de Point Lepreau d'Énergie NB située sur la péninsule Lepreau, au Nouveau-Brunswick;
 2. si, avec ces modifications, Énergie NB satisfait toujours aux exigences de la condition 16.1 du permis d'exploitation PERP 17.04/2017.

Audience

6. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a créé une formation de la Commission pour étudier la demande. Pour rendre sa décision, la Commission a examiné les renseignements présentés dans le cadre d'une audience fondée sur des documents écrits. Au cours de l'audience, la Commission a examiné les mémoires d'Énergie NB (CMD 16-H103.1) et du personnel de la CCSN (CMD 16-H103).

2.0 DÉCISION

7. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent *compte rendu*, la Commission conclut qu'Énergie NB a satisfait aux conditions du paragraphe 24(4) de la LSRN.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission accepte les modifications demandées aux ententes de fonds énumérées dans la garantie financière pour la centrale nucléaire de Point Lepreau de la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick.

3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

8. La Commission a examiné les renseignements fournis par Énergie NB ainsi que les recommandations du personnel de la CCSN au sujet de la demande d'Énergie NB visant à modifier les placements en lien la garantie financière de la centrale de Point Lepreau. Les placements proposés réduiront le pourcentage de revenus fixes du portefeuille et augmenteront les actions et autres types d'investissements. La Commission accepte la composition des placements proposée par la Société de gestion des placements du Nouveau-Brunswick, laquelle affirme que cette composition réduira la volatilité et augmentera légèrement le retour sur les investissements.

9. La Commission accepte l'examen de la demande de permis fait par le personnel de la CCSN, avec les déclencheurs existants et autres garanties offertes dans le cas où l'évaluation des actifs du Fonds se retrouverait inférieure à 100 pour cent. La Commission accepte l'engagement d'Énergie NB à informer la CCSN chaque fois que la valeur du fonds tombe sous les 100 pour cent de la valeur actualisée des futurs flux de trésorerie attendus associés aux passifs prévus liés au déclassement.
10. La Commission demande à Énergie NB de continuer à soumettre des rapports annuels écrits à la CCSN, ou des rapports à tout moment à la demande de la Commission, qui confirment que la garantie financière qui couvre les coûts du déclassement demeure valide, en vigueur et suffisante pour répondre aux besoins des activités de déclassement.

4.0 CONCLUSION

11. Ayant examiné les renseignements et les mémoires soumis par le personnel de la CCSN et Énergie NB, la Commission estime que les modifications demandées sont de nature administrative et n'auront pas d'impact négatif sur la sûreté des opérations de la centrale nucléaire de Point Lepreau.
12. La Commission est d'avis que la CCSN a un accès complet à 100 % des exigences liées à la garantie financière.



Michael Binder
Président
Commission canadienne de sûreté nucléaire

11 AVR. 2016

Date